

**CONVENTION**

**POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

Entre :........................................................

représenté par ........................................…………………

et

l'Inspecteur de l'Éducation Nationale

chargé de la circonscription de ..............................................................

**Vu la Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992** du ministère de l’Education Nationale (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) précisant :

*«Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés (...)* et *appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre (...) l'association concernée et (...) l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école ».*

**Vu la Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999** (Sorties Scolaires),

**Vu le Plan d'Action Départemental EPS,**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : OBJET DE LA CONVENTION

1. La présente convention est conclue en vue de permettre, à la demande du directeur d’école, l'intervention de personnel extérieur pour aider des enseignants des écoles à mettre en œuvre certains de leurs projets d’Education Physique et Sportive.
2. L’aide des intervenants extérieurs portera prioritairement sur des activités à encadrement renforcé. Pour les autres activités, cette aide sera justifiée et conçue comme une contribution à la formation de l’enseignant. La totalité de l’intervention extérieure ne devra pas excéder le tiers du temps que l’enseignant consacre dans sa classe à l’EPS.
3. Cette convention ne concerne pas les interventions dans les activités sportives faisant l’objet d’une convention départementale de partenariat (athlétisme, basket, hand, volley, rugby à 13, rugby à 15, football, tennis, badminton, judo, pétanque).
4. Cette convention est un préalable à toute demande d'agrément sur laquelle la date de sa signature doit être mentionnée. Elle ne se substitue en aucun cas à l'agrément des personnes.

**Article 2 :** CADRE PÉDAGOGIQUE

1. L'intervention visée à l'article 1 permet d’aider un enseignant à mettre en œuvre un projet pédagogique qui s’inscrit dans sa programmation EPS de classe, elle-même inscrite dans le parcours EPS des élèves dans l’école et dans le projet d’école.
2. Le projet pédagogique devra être soumis par l’enseignant à l’IEN pour validation. Ce projet sera soit un projet pédagogique spécifique, soit un projet-cadre concernant plusieurs classes (élaboré avec la participation de conseillers pédagogiques EPS) que l’enseignant choisit de mettre en œuvre.
3. L’intervention ne peut effectivement débuter que lorsque l’intervenant est agréé par le Directeur académique et que l’IEN a validé le projet pédagogique et l’avenant-planning annuel à la convention.
4. La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ORGANISATION - CONCERTATION

1. Chaque année scolaire, l’employeur dressera et fera parvenir à l’IEN :
	* une liste des intervenants qualifiés et agréés qui mentionnera leurs horaires respectifs d’intervention. Il veillera à ce que ce soit la même personne qui collabore avec un enseignant sur la totalité des séances d’un module d’apprentissage programmé pour sa classe.
	* un inventaire exhaustif des conditions matérielles mises à disposition et un récapitulatif des conditions de leur utilisation par les classes.
2. L'enseignant de la classe et l’intervenant extérieur doivent se rencontrer autant que de besoin pour l’élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique dont le maître est le garant. Si la concertation préalable favorise la co-animation des séances d’EPS, des concertations régulières garantissent la régulation de l’action pédagogique.
3. A l’issue de l’intervention, il sera demandé à l’enseignant un bilan du partenariat à l’attention de l’IEN. Les bilans des actions menées en collaboration avec les intervenants dans le cadre de la présente convention contribueront à la décision de sa reconduction, de son évolution ou de sa dénonciation.
4. Les partenaires s’engagent à répondre à toute demande d’information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions. C’est à partir du texte du projet pédagogique que l’action partenariale pourra être évaluée par l’IEN.

**Article 4 :** RÔLE ET QUALIFICATION DE L'INTERVENANT EXTÉRIEUR

1. L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Mais il ne peut se substituer au maître sous l'autorité duquel il reste placé, sur le plan pédagogique, tout au long de l'intervention.
2. Le rôle de l'intervenant est défini en application des instructions rappelées par les circulaires susvisées. Son rôle est précisé dans le projet pédagogique. Il met à profit son expertise pour contribuer à la formation de l’enseignant. Ses moments d’intervention au cours du module sont validés par l’IEN sur proposition transmise par le directeur d’école.
3. Les fonctionnaires territoriaux sont agrées (application AGREMEPS) sur la base de leur arrêté de nomination qui précise leur statut (Conseiller ou d’Educateur territorial des APS). Les OTAPS peuvent être agrées sur la base de leur diplôme dans une activité de tableau 3 exclusivement.

La qualification des autres intervenants est attestée par la possession d’une carte professionnelle (sauf activités de danse et cirque) et des diplômes requis.

Les intervenants titulaires d’un certificat de pré-qualification attestant de leur qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'État), peuvent intervenir à la condition :

* de fournir une attestation de stage précisant les noms et entités des 3 parties, les dates lieux et conditions d’intervention.
* de le faire sous l’autorité et en présence d’un tuteur nommément désigné et lui-même agréé

En cas de manquement grave de l’intervenant, son agrément à intervenir en milieu scolaire peut être suspendu ou définitivement retiré par le Directeur académique, sur proposition de l'I.E.N. destinataire des rapports écrits du ou des enseignants concernés.

**Article 5 :** SÉCURITÉ

1. Les normes de sécurités dictées par les textes réglementaires de l’Education nationale devront être rigoureusement respectées.
2. Dans le cadre de l'organisation générale, l'intervenant ou le maître pourront prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.
3. L'enseignant conservera toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité. À ce titre, il lui appartient de la suspendre ou de l'interrompre s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

**Article 6 :** DURÉE DE LA CONVENTION

* La convention a une durée d’un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

## Article 7

La présente convention sera contresignée par le directeur d’école concernée qui en conservera un exemplaire.

**Convention signée à le :**

 par et par

L' Inspecteur de l’Education Nationale de ....................................................................

le Représentant de

 ........................................................

*Le directeur ou la directrice de l’école ................................................*

 *-date :.................... -(contre)signature :*